

ANVERS, 21-23 SEPTEMBRE 2018**Proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière de divorce et de séparation de corps**

Version provisoire au terme de la réunion d'Anvers (21-23 septembre 2018) telle qu'amendée en suivi de cette réunion par le sous-groupe pour être soumise à une réunion ultérieure¹ (rapporteur : E. Pataut)

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**Article premier. Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique, dans les situations impliquant un conflit de lois, au divorce et à la séparation de corps, quel que soit le sexe des époux.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux questions suivantes :
 - a) la capacité juridique des personnes physiques ;
 - b) l'existence, la validité, la reconnaissance ou l'annulation d'un mariage ;
 - c) la dissolution d'un partenariat ;
 - d) le nom des époux ;
 - e) les effets patrimoniaux du mariage ;
 - f) la responsabilité parentale ;
 - g) les obligations alimentaires ;
 - h) les trusts et les successions.
3. Nonobstant le paragraphe 2, un litige n'est pas exclu du champ d'application du règlement lorsqu'une matière exclue en vertu de ce paragraphe est soulevée seulement à titre préalable, notamment à titre de défense ou de demande reconventionnelle.

¹ Les termes entre crochets marquent des points d'attention du sous-groupe. Par ailleurs, celui-ci a pris note de la proposition de la présidence du Conseil en vue d'une refonte du règlement Bruxelles IIbis (doc. Conseil 14784/18, dossier 2016/0190 CNS, 30 novembre 2018), qui assimile aux décisions judiciaires les actes authentiques et les « accords enregistrés » en matière de divorce (art. 55bis et 55), tout en indiquant que « le règlement ne devrait pas autoriser la libre circulation de simples accords privés » (§ 20 de l'orientation générale). Cette approche s'écarte de celle de l'art. 42 du présent document.

Article 2. Relation avec les règlements (CE) no 4/2009, 650/2012 et 2016/1103

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur l'application des règlements (CE) no 4/2009, 650 /2012 et 2016/1103

Article 3. Définitions

1. Aux fins du présent règlement, la notion de «juridiction» inclut toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de divorce ou de séparation de corps qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle de celle-ci, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent conformément au droit de l'État dans lequel ils exercent leurs fonctions :

- a) puissent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité ; et
- b) aient une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

2. Aux fins du présent règlement, la notion de « divorce non juridictionnel » inclut tous les divorces obtenus sans le concours d'une juridiction au sens de l'article 3§1.

CHAPITRE II – REGLES DE COMPETENCE

Article 4. Compétence générale

Sont compétentes pour statuer sur une demande relative au divorce ou à la séparation de corps des époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve, à la date de la saisine :

1. En cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux.
2. Dans les autres cas,
 - a) la résidence habituelle des époux ; ou à défaut
 - b) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore ; ou à défaut
 - c) la résidence habituelle du défendeur ; ou, à défaut
 - d) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande.

Article 5. Prorogation volontaire de compétence

1. Les époux peuvent convenir que le tribunal de la résidence habituelle de l'un d'eux, ou de la nationalité de l'un d'eux, sera exclusivement compétent pour connaître de leur divorce. Un tel choix peut avoir lieu à tout moment.

2. La convention est formulée par écrit, datée et signée par les parties. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. La juridiction saisie écarte la convention si son application entraînerait des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties.

Article 6. Dérogation volontaire à la compétence

1. Le juge d'un État membre saisi d'une demande relevant de sa compétence en vertu du présent règlement et pour laquelle les parties sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État non membre pour en connaître à titre exclusif par une convention répondant aux conditions fixées par l'article 5 ne peut connaître du différend tant que le juge désigné n'a pas décliné sa compétence.

Il sursoit à statuer tant que le juge désigné n'a pas été saisi ou, après avoir été saisi, n'a pas décliné sa compétence. Il se dessaisit lorsque le juge désigné a rendu une décision qui peut être reconnue en vertu du droit de l'État du juge saisi.

Toutefois, il peut connaître du différend s'il apparaît que :

- a) Le juge désigné ne statuera pas dans un délai raisonnable ; ou
- b) Le juge désigné rendra une décision qui ne pourra pas être reconnue selon le droit de l'État du juge saisi ; ou
- c) la convention produirait des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties.

2. Le choix par les parties d'un tribunal d'un État non membre est sans effet lorsque tous les autres éléments du litige sont localisés au moment de ce choix dans un seul État membre.

Article 7. Demande reconventionnelle

La juridiction devant laquelle la procédure est pendante en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 est également compétente pour examiner une demande reconventionnelle, dans la mesure où celle-ci entre dans le champ d'application du présent règlement.

Article 8. Conversion de la séparation de corps en divorce

Sans préjudice de l'article 4 ou de l'article 5, la juridiction de l'État membre qui a rendu une décision sur la séparation de corps est également compétente pour convertir cette décision en divorce, si la loi de cet État membre le prévoit.

[Article 9. Compétence résiduelle

1. Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 et que les époux ont la nationalité d'un même État membre ou d'États membres différents, sont compétentes les juridictions de l'État membre dont l'un des époux a la nationalité [ou dans le cas du Royaume Uni et de l'Irlande, sur lequel se trouve son « domicile »] à la date de la saisine.

2. Toutefois le juge saisi se dessaisit lorsque les époux sont convenus de la compétence du tribunal ou des tribunaux d'un État non membre selon les conditions visées par l'article 6.]

Article 10. for de nécessité

Lorsque aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 4, 5, 6 et 7, les juridictions d'un État membre peuvent, à titre exceptionnel, statuer sur le divorce ou la séparation de corps si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel l'affaire présente un lien étroit.

[L'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.]

Article 11. Transfert de compétence

À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel les époux ont un lien particulier est mieux placée pour connaître du fond en tout ou partie :

- a) surseoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre conformément aux articles 4 à 10 ; ou
- b) demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément aux articles 4 à 8.

Article 12. Saisine d'une juridiction

Une juridiction est réputée saisie, y compris lorsqu'un préliminaire de conciliation ou de médiation est obligatoire :

- a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur ; ou
- b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par la première autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction.

Article 13. Vérification de la compétence

La juridiction d'un État membre saisie d'une demande pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement et pour laquelle une juridiction d'un autre État membre est compétente en vertu du présent règlement se déclare d'office incompétente.

Article 14. Litispendance et actions dépendantes

[1. Lorsque des demandes en divorce ou en séparation de corps sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.]

3. Lorsque des demandes en divorce ou en séparation de corps sont formées entre les mêmes parties devant une juridiction d'un État membre et une juridiction d'un État tiers, la juridiction de l'État membre saisie en second lieu sursoit d'office à statuer si l'on s'attend à ce que la juridiction de l'État tiers rende dans un délai raisonnable une décision susceptible d'être reconnue dans cet État membre et si la juridiction de l'État membre concernée estime que le sursis à statuer est nécessaire pour une bonne administration de la justice.

Article 15. Mesures provisoires et conservatoires

1. En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. Les mesures prises en exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'État membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées.

CHAPITRE III. REGLES UNIFORMES SUR LA LOI APPLICABLE AU DIVORCE ET A LA SEPARATION DE CORPS

Article 16. Application universelle

La loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Article 17. Loi applicable à défaut de choix par les parties

À défaut de choix conformément à l'article 18, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État :

- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou à défaut,
- b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou à défaut,
- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction sauf si les époux ont plus d'une nationalité commune ; ou à défaut,
- d) dont la juridiction est saisie.

Article 18. Choix de la loi applicable par les parties

1. Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes :

- a) la loi de l'État d'une résidence habituelle commune des époux au cours du mariage ;
ou
- b) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux ; ou
- c) la loi du for, y compris si celui-ci est rendu compétent par la volonté des parties dans les circonstances visées à l'article 5.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

3. Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for.

4. En cas de pluralité de nationalités, le choix prévu au paragraphe 1-b peut se porter sur la loi de l'un des États dont l'un des époux possède la nationalité.

Article 19. Consentement et validité matérielle

1. L'existence et la validité d'une convention sur le choix de la loi ou de toute clause de celle-ci sont soumises à la loi qui serait applicable en vertu du présent règlement si la convention ou la clause était valable.

2. Toutefois, pour établir son absence de consentement, un époux peut se fonder sur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où la juridiction est saisie si les circonstances indiquent qu'il ne serait pas raisonnable de déterminer l'effet du comportement de cet époux conformément à la loi visée au paragraphe 1.

3. À moins que les parties n'aient été pleinement informées et conscientes des conséquences de leur choix au moment de la désignation, la loi désignée ne s'applique pas lorsque son application entraînerait des conséquences manifestement inévitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties.

Article 20. Validité formelle

1. La convention visée à l'article 18, paragraphes 1 et 2, est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Toutefois, si la loi de l'État membre dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.

3. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces pays.

4. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.

Article 21. Conversion de la séparation de corps en divorce

1. En cas de conversion d'une séparation de corps en divorce, la loi applicable au divorce est la loi qui a été appliquée à la séparation de corps, sauf si les parties en sont convenues autrement conformément à l'article 18.

2. Toutefois, si la loi qui a été appliquée à la séparation de corps ne prévoit pas de conversion de la séparation de corps en divorce, l'article 8 s'applique, sauf si les parties en sont convenues autrement conformément à l'article 17.

Article 22. Application de la loi du for

Lorsque la loi applicable en vertu des articles 17 ou 18 ne prévoit pas le divorce la loi du for s'applique.

Article 23. Exclusion du renvoi

1. Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État, il entend les règles de droit en vigueur dans cet État à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

[2. Toutefois, lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers et que les règles de droit international privé en vigueur dans celui-ci renvoient à la loi d'un État membre, cette dernière loi s'applique.]

Article 24. Ordre public

L'application d'une disposition de la loi désignée en vertu du présent règlement ne peut être écartée que si cette application a un effet manifestement incompatible avec l'ordre public du for, notamment lorsqu'elle aurait un effet contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21 qui interdit toute forme de discrimination.

Article 25. États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit – conflits de lois territoriaux

Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a son propre système de droit ou son propre ensemble de règles ayant trait aux questions régies par le présent règlement :

- a) toute référence à la loi de cet État est interprétée, aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent règlement, comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;
- b) toute référence à la résidence habituelle dans cet État est interprétée comme visant la résidence habituelle dans une unité territoriale
- c) toute référence à la nationalité vise l'unité territoriale désignée par la loi de cet État ou, en l'absence de règles applicables, l'unité territoriale choisie par les parties, ou en l'absence de choix, l'unité territoriale avec laquelle l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits.

Article 26. États ayant deux ou plusieurs systèmes de droit – conflits de lois interpersonnels

Pour un État qui a deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles applicables à différentes catégories de personnes et ayant trait aux questions régies par le présent règlement, toute référence à la loi d'un tel État est interprétée comme visant le système de droit déterminé par les règles en vigueur dans cet État. En l'absence de telles règles, le système de droit ou l'ensemble de règles avec lequel l'époux ou les époux présente(nt) les liens les plus étroits s'applique.

Article 27. Non-application du présent règlement aux conflits de lois internes

Un État membre dans lequel différents systèmes de droit ou ensembles de règles s'appliquent aux questions régies par le présent règlement n'est pas tenu d'appliquer le présent règlement aux conflits de lois concernant uniquement ces systèmes de droit ou ensembles de règles.

CHAPITRE IV. RECONNAISSANCE

Section 1. Décisions rendues dans un État membre

Article 28. Reconnaissance d'une décision rendue dans un État membre

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce ou de séparation de corps qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.
3. Toute partie intéressée peut demander que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.

La compétence territoriale de la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance est présentée.

4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.

Article 29. Motifs de non-reconnaissance d'une décision rendue dans un État membre

Une décision rendue en matière de divorce ou de séparation de corps n'est pas reconnue :

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque ;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis ; ou
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

Article 30. Interdiction du contrôle de la compétence de la juridiction d'origine

Il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 29, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence visées aux articles 3 à 8.

Article 31. Disparités entre les lois applicables

La reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au motif que la loi de l'État membre requis ne permet pas le divorce ou la séparation de corps sur la base de faits identiques.

Article 32. Interdiction de la révision au fond

En aucun cas, une décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 33. Sursis à statuer

1. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

2. La juridiction d'un État membre saisie d'une demande de reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer.

Article 34. Documents

1. La partie qui invoque ou conteste la reconnaissance d'une décision doit produire :
 - a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ; et
 - b) le certificat visé à l'article 36.
2. En outre, s'il s'agit d'une décision par défaut, la partie qui invoque la reconnaissance ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire :
 - a) l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante ; ou
 - b) tout document indiquant que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque.

Article 35. Absence de documents

1. À défaut de production des documents mentionnés à l'article 34, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, la juridiction peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.
2. Il est produit une traduction des documents si la juridiction l'exige. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

Article 36. Certificat concernant les décisions en matière matrimoniale

La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant un formulaire modèle.

Section 2. Décisions rendues dans un État non membre

Article 37. Reconnaissance des décisions rendues dans un État non membre

1. Les décisions rendues dans un État non membre sont reconnues dans les États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un État non membre en matière de divorce ou de séparation de corps qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État non membre.
3. Toute partie intéressée peut demander que soit prise une décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de la décision.

La compétence territoriale de la juridiction indiquée dans la liste communiquée par chaque État membre à la Commission est déterminée par la loi de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance ou de non-reconnaissance est présentée.

4. Si la reconnaissance d'une décision est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci peut statuer en la matière.

Article 38. Motifs de non-reconnaissance d'une décision rendue dans un État non membre

1. Une décision en matière de divorce ou de séparation de corps rendue dans un État non membre n'est pas reconnue :
 - a) si la juridiction de l'État d'origine s'est déclarée compétente en l'absence de lien suffisant entre l'État d'origine et le litige, sauf si la partie qui s'oppose à la reconnaissance a accepté la compétence de la juridiction de l'État d'origine ;
 - b) si la reconnaissance est manifestement incompatible avec l'ordre public substantiel ou procédural de l'État membre requis ou de l'Union européenne, en particulier :
 - i. si cette décision résulte d'un manquement aux principes qui régissent le droit au procès équitable ou résulte d'une fraude commise dans la procédure, ou
 - ii. si elle aurait un effet contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier à son article 21 qui interdit toute forme de discrimination.
 - c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque ;
 - d) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis ;
 - e) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors

que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ; ou

f) si elle est encore susceptible de recours ordinaire dans l'État d'origine.

2. Une décision en matière de divorce ou de séparation de corps rendue dans un État non membre peut ne pas être reconnue si la demande a été introduite dans l'État d'origine après l'introduction devant le tribunal d'un État membre d'une demande en divorce ou en séparation de corps entre les mêmes parties.

Article 39. Interdiction de la révision au fond

En aucun cas la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 40. Documents

1. La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision rendue dans un État non membre doit produire :

- a) une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité
- b) s'il s'agit d'une décision rendue par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document attestant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été notifié à la partie défaillante ; et
- c) tout document nécessaire pour établir que la décision n'est pas susceptible de recours ordinaire dans l'État d'origine, qu'elle a été signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle elle a été prononcée et qu'elle est exécutoire dans cet État.

2. Il est produit une traduction certifiée des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige, d'office ou à la demande d'une partie.

CHAPITRE V. ACTES REÇUS PAR UNE JURIDICTION ET DIVORCES NON JURIDICTIONNELS

Article 41. Reconnaissance des actes authentiques et accords sur le divorce

Les actes authentiques et les accords sur le divorce reçus par une juridiction étrangère au sens de l'article 3§1 sont reconnus dans les mêmes conditions que les décisions.

Article 42. Divorces consensuels – Loi applicable

La dissolution consensuelle ou sur demande acceptée d'un mariage obtenue sans le concours d'une juridiction au sens de l'article 3§1 ne produit effet sur le territoire des États membres que si elle est conforme à la loi applicable désignée en application du chapitre III.

Article 43. Divorces unilatéraux – Loi applicable

La dissolution du mariage fondée sur la seule déclaration unilatérale obtenue sans le concours d'une juridiction au sens de l'article 3§1 ne produit effet sur le territoire des États membres que si elle est conforme à la loi applicable désignée en application du chapitre III et qu'elle a été acceptée de façon certaine par l'autre conjoint [ou que, malgré le défaut d'acceptation par l'autre conjoint, sa reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public et notamment à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne].